

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DE MAYOTTE

## **Article 1er. -**

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes

- BANDRELE
- BOUENI
- CHIRONGUI
- KANI KELI

Dont la dénomination est : « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD »

## **Article 2. -**

La durée de la communauté de commune est illimitée.

## **Article 3. -**

La communauté de communes a pour objet d'associer les quatre communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**Elle exercera de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :**

### **3-1 Au titre des compétences obligatoires**

#### **3-1-1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- L'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence territoriale et Schéma de Secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- La création, l'aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ;

#### **3-1-2 En matière de développement économique**

##### *Le développement touristique :*

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma de Développement Touristique ;
- L'aménagement et la gestion d'équipements touristiques ;
- La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

##### *Le développement économique :*

- Les études, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et portuaires ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Action de développement économique.

#### **3-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **3-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **3-2 Au titre des compétences optionnelles**

#### **3-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Le soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

#### **3-2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

#### **3-2-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes**

#### **3-2-4 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

#### **3-2-5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

### **3-3 Au titre des compétences facultatives**

#### **3-3-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

## **Article 4.- Maitrise d'ouvrage déléguée et prestation de service**

### **4-1 Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La communauté de communes pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

### **4-2 Prestation de service**

La communauté de communes pourra fournir des prestations de service pour le compte des communes membres sous forme de conventions de service. Une convention fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

## **Article 5. - Siège**

Le siège de la communauté de communes est situé au siège de l'ancienne mairie de Bandrélé.

## **Article 6. - Le conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues par la loi parmi les conseillers municipaux des communes membres.

### **Composition**

Le Conseil communautaire est composé de trente conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

- Neuf conseillers communautaires pour la commune de BANDRELE
- Sept conseillers communautaires pour la commune de BOUENI
- Neuf conseillers communautaires pour la commune de CHIRONGUI
- Cinq conseillers communautaires pour la commune de KANI KELI

### **Fonctionnement**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis avec la convocation.

### **Article 7. - Le Bureau Communautaire**

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera. Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

### **Article 8. - Les ressources de la Communauté sont constituées :**

- Des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, c'est à dire des recettes fiscales de la contribution économique territoriale (CET) dans le cadre d'une fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

- Des recettes fiscales issues des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ajoutant ainsi à la FPU susmentionnée une fiscalité additionnelle (FA) ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de L'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- Des dotations de l'Etat :( DGF, DDR, DETR) ...
- Du FCTVA

### **Article 9. - Fonds de concours :**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Un règlement d'utilisation du fond de concours sera approuvé par le conseil communautaire.

### **Article 10. - Modifications statutaires :**

#### **10.1 Modification des compétences**

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

#### **10.2 Modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune**

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- D'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement ;
- D'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord ;
- D'une proposition du représentant de l'État dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

### **10.3 Modification du périmètre par retrait d'une commune membre**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

### **Article 11. - Dissolution**

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné ;
- 
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'État dans le département ;
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

### **Article 12. - Comptabilité**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.

